

COMMUNE DE
WIMEREUX

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 27/07/2022 Avis de dépôt affiché en mairie le 03/08/2022
Complétée le 27/07/2022

SCI DU BON AIR
Par : Monsieur DEGRAVE Laurent

Demeurant à : 54 rue du Bon Air
62930 WIMEREUX

Pour : Réaménagement d'une pharmacie en 7 cabinets médicaux,
travaux en façade et ajout d'un ascenseur

Sur un terrain sis à : 54 rue du Bon Air
62930 WIMEREUX

Référence dossier

N° DP62893 22 00128

Surface de plancher : m²

Le Maire de WIMEREUX ,

Vu la demande de Déclaration Préalable n° : DP62893 22 00128 susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017,

Vu le règlement de la zone UCd-I,

Considérant que le projet porte sur les parcelles cadastrées AO187 AO188 AO189 classées en zone UCd-I de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet consiste au réaménagement d'une pharmacie en 7 cabinets médicaux, travaux en façade et ajout d'un ascenseur,

Considérant qu'aux termes de l'article R 421-14 du code de l'urbanisme : « **Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :**

a) *Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés,*

b) *Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R 431-2,*

c) **Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R 151-27 et R 151-28,**

d) *Les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article L 313-4,*

Pour l'application du c du présent article, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal ».

Considérant que les pièces présentées dans le dossier de déclaration préalable font apparaître un changement de destination d'un commerce vers des bureaux accompagné d'une modification de la façade,

Considérant par conséquent que le projet entre dans le champ d'application du permis de construire,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Le Maire de la commune de WIMEREUX **S'OPPOSE** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à WIMEREUX,
Le 26 août 2022

Le Maire,
Jean-Luc DUBAËLE



Observation : En matière de permis de construire, les personnes morales doivent recourir aux services d'un architecte pour établir leur projet architectural quel que soit le projet de construction ou de travaux.

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr